LA GAZETTE DE PATRIMOINE ENTRE 2 MORIN

N°3 - Décembre 2021

Sommaire :

- Le mot du Trésorier
- LPO Marne Vs LPO Seine-et-Marne
- Patrimoine méconnu ou oublié
- Anecdotes d'autrefois
- Histoire de nos villages

LE MOT DU TRÉSORIER

L'association prend un essor de plus en plus conséquent. Notre site Internet est un indice important de l'intérêt que notre organisation suscite. Fin novembre nous avons atteint le nombre de 50 000 visiteurs depuis la création de cet espace en 2019. Si nous provoquons un tel engouement auprès de vous, il en est de même pour la région Grand Est et L'Ile de France ainsi que les conseils départementaux concernés. En 2022 nous serons éligibles pour obtenir des subventions afin de parfaire notre identité dans le domaine de la recherche historique, la préservation des milieux naturels et du patrimoine en général.

Nous sommes également sollicités en beaucoup d'endroits pour défendre l'environnement menacé par des intérêts, souvent personnels. A ce jour, nous n'avons jamais demandé de bénévoles ou d'aides financières pour vous épauler.

Aussi, notre équipe s'est élargie, le conseil est constitué de 20 personnes très actives. Afin de poursuivre nos actions et continuer à développer la préservation de notre patrimoine historique, nous devons maintenir un cap. Celui-ci ne peut aboutir sans votre aide. C'est pourquoi nous demandons que les adhérents actuels lors du renouvellement de leurs adhésions annuelles règlent la modique somme de 5 € pour un adulte en activité, 7.50 € pour un couple, 1 € pour un mineur étudiant, 1€50 pour un majeur étudiant, 2€ pour les retraités, 10 € pour une famille de quatre personnes minimums et la gratuité pour les chercheurs d'emplois.

D'avance, un grand merci.

Le Trésorier : Joachim Laurence

LPO MARNE VS LPO ILE DE FRANCE

En septembre dernier et en octobre de nombreux oiseaux migrateurs ont survolé nos contrées. Parmi eux des cigognes, des oies et des canards. Après avoir envoyé un courrier identique aux LPO (*Ligue pour la Protection des Oiseaux*) du 51 et de la région Ile-de-France, les réponses sont assez surprenantes. A vous de juger :

LPO Ile de France : « *Nous avons bien reçu votre demande et vous remercions pour la confiance que vous témoignez à notre association.*
Nous avons transféré votre demande au chargé de mission éolien de la LPO France.
Nous avons eu plusieurs observations de cigognes de notre côté également. N'hésitez pas à les mentionner sur notre base de données en ligne.
Merci pour les données, je les transfère à la responsable du service protection de la nature. »

(Note : Les données en question sont les observations effectuées par nos soins sur la faune depuis 2019 et transmises à la LPO).

LPO 51 : « *Nous avons bien reçu votre courriel du 13 septembre dernier concernant le développement de l'éolien dans votre secteur.*

La LPO Champagne-Ardenne a réalisé un cadrage préalable pour un projet éolien sur la commune du Vézier en juillet 2019. Ce document est une synthèse bibliographique des données ornithologiques répertoriées dans un rayon de 20 km autour du projet (connaissances générales et analyse de la base de données issues des observations des bénévoles de la LPO faune-champagne-ardenne.org). Il a été commandité par un bureau d'étude qui a probablement réalisé les inventaires de terrain par la suite.

Dans les cadrages préalables, notre association apporte, en plus de l'inventaire des connaissances et des enjeux ornithologiques, un avis sur l'impact potentiel d'un parc éolien sur le site. Cet avis n'est pas forcément repris tel quel par les bureaux d'étude lors de la rédaction du dossier d'étude d'impact. En l'occurrence, sur le Vézier, il y a peu d'enjeux répertoriés, qu'ils s'agissent d'espèces nicheuses menacées, de couloirs de migrations, de zones de stationnement, etc. La conclusion de notre cadrage n'émet donc que peu de réserves concernant l'impact du projet sur l'avifaune. Je me permets donc de vous conseiller de ne pas trop vous focaliser sur l'enjeu avifaune si vous cherchez des éléments pour vous opposer au projet. Les groupes de cigognes que vous évoquez sont relativement importants mais ils ne constituent pas un fait exceptionnel dans notre région.

En tant qu'association, nous ne pouvons intervenir dans l'instruction des dossiers d'étude d'impact, mis à part lors de l'enquête publique. Vous pouvez à ce sujet nous prévenir dès que vous aurez connaissance des dates d'ouverture afin que nous puissions consulter le dossier et émettre un avis si nécessaire. »

Nous avons donc ici la preuve qu'Ostwind travaille en sous-couche sans prendre en compte l'avis des habitants du Vézier et celui du Conseil Municipal. D'autre part nous sommes désagréablement surpris de la réponse de la LPO de la Marne qui ne reconnait pas la présence

de couloirs aériens pour les migrations ainsi que la nidification d'oiseaux rares comme les busards par exemple et qui sont relativement nombreux sur ce secteur.

En toute logique nous interviendrons en temps voulu pour tenter d'éviter ce désastre écologique.

PATRIMOINE MÉCONNU OU OUBLIÉ

Le dolmen du Reclus.

Situé à quelques kilomètres de Corfélix dans la Marne, le « dolmen » si l'on peut le nommer ainsi est plutôt construit comme une galerie en pierre et ressemble certainement plus à un tumulus avec une entrée dont le tablier est une immense roche en meulière de plus de 60 cm. d'épaisseur posée sur des piles rocheuses de grandes tailles également (orthostates). Ce mégalithe ouvert laisse apparaitre une entrée menant dans un tunnel assez profond. L'unique allée centrale est située au sud pour l'entrée et en direction du nord pour la partie mortuaire.

L'intérieur

Dans cette chambre funéraire datant du néolithique supérieur, il a été retrouvé des débris d'ossements humains, des fragments de poterie, un outillage lithique en silex, dont six haches polies qui avaient été déposées contre les parois intérieures des deux premiers supports C'est l'Abbé Favret en 1931 qui a opéré les premières fouilles. Sur un mur il est possible de voir la représentation d'une femme. Il s'agit d'une sculpture figurative de grande taille, dont les seins proéminents, le nombril, le ventre bombé d'une femme enceinte évoqueraient une Vénus.

Les ossements retrouvés sont humains, il s'agit donc bien d'un tombeau qui daterait d'environ 5000 ans avant JC. Ils étaient positionnés de telle façon que l'on est certain que le corps avait été déposé en position de décubitus latéral et les avant-bras en supination ; (Position en chien de fusil).

L'entrée du Reclus

Coupe du Tumulus (sources : Wikipédia)

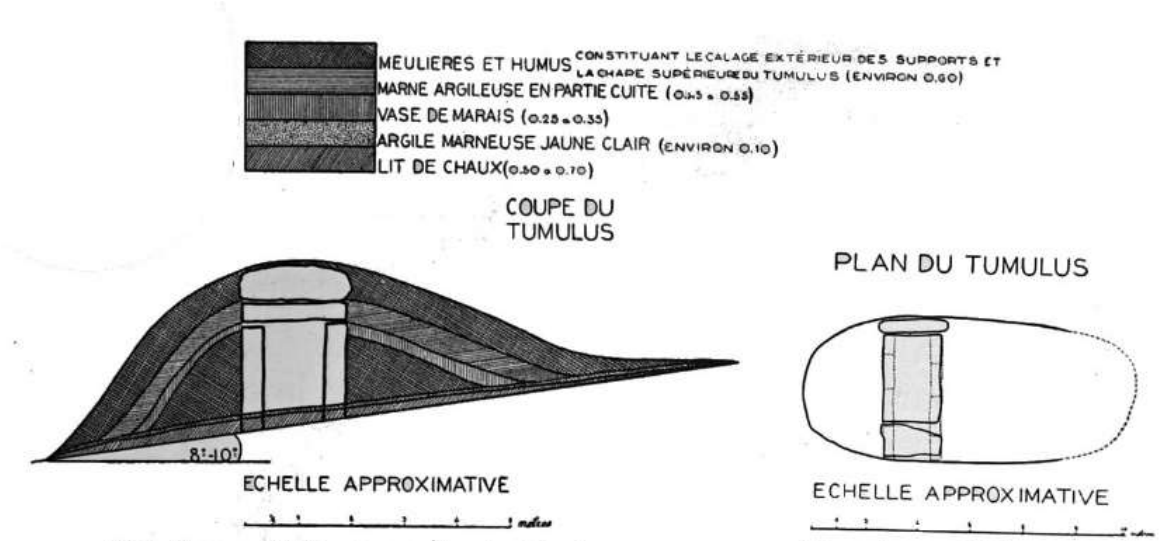

Fig. 3. — Allée couverte du Reclus. Coupe du tumulus.

Fig. 4. — Allée couverte du Reclus. Plan du tumulus.

Pour s'y rendre : De Sézanne, prendre la D951 vers Épernay. Après Soizy-aux-Bois, prendre à gauche la D43 vers Talus-St-Prix puis vers Corfélix. Après avoir passé Talus-St-Prix, l'abbaye du Reclus et l'étang (sur la gauche), prendre le 1er chemin à droite (avant Corfélix). Se garer au niveau du pont et poursuivre sur le chemin. Après être entré dans la forêt, suivre le sentier partant sur la droite (panneau en fer forgé). Munissez-vous d'une bonne lampe de poche ou frontale, de bottes et d'un casque.

ANECDOTES D'AUTREFOIS

Cela se passe à le Ferté Gaucher en 1886. Un brave fermier nommé Usèbe est bien dans la misère. En effet depuis quelques jours il a fait venir le Docteur Gauthier pour l'Eugénie, sa femme qui souffre d'un gros refroidissement mais aussi le vétérinaire pour le veau de la Blanchette. Armé d'un Louis dans la poche il se rend à la pharmacie Villette.

« Bousouère m'sieur l'apotricaire ! J'v'nons à c't'heure pour deux ordounances. L'une pour la femme qu'ça va pas raide malgré l'ederdon, l'autre pour l'viau qu'étiont guère vaillant. D'avouère tout les deusses d'malades que j'en étions tout édarné et qu'ça va m'coûter chaud, une sonnette même ! »

Pendant que le pharmacien s'affaire dans l'officine, Usèbe reprend haut et fort :

« Vous marqu'rez bien en gros sur l'équiquette pour qu'c'est'y l'r'mède. Faudrait beau vouère que j'm'trompions d'flacon. Pargié mais ! J'voudrions point faire creuver mon viau ! »

En haut à gauche, devant le cheval, la pharmacie Villette autour de 1914

HISTOIRE DE NOS VILLAGES

L'abbé Jean-Baptiste Guichard

Curé de Saint-Barthélemy-en-Beaulieu.

1745†1793

Maître ès-arts

Docteur en Sorbonne.

Patrimoine Entre 2 Morin avec le concours de Jacques Laurence : Décembre 2021

1793 : Un Noël pas comme les autres à Saint-Barthélemy-en-Beaulieu.

En la fin de ce mois de novembre, début de la période de l'Avent, la paroisse de Saint-Barthélemy-en-Beaulieu est en deuil : l'abbé Guichard, curé de la paroisse a été guillotiné le 7 octobre.

La préparation de noël ne peut se faire dans la joie, les paroissiens ayant la douleur d'avoir perdu leur conseiller spirituel, leur confident, leur « bon pasteur » et cette douleur est d'autant plus vive qu'elle résulte de la plus grande barbarie, la décapitation.

Saint-Barthélemy :

Anciennement " Ecclésia de Sancto Bartholoméo" en 1112 puis en 1230 "Sanctus Bartholomœus in Bello Loco" et Saint-Barthélemy-en-Beaulieu de 1656 à 1793 selon Henri Stein (Dictionnaire Topographique du Département de Seine-et-Marne).

« Le plus ancien document qui fasse mention de de Saint-Barthélemy est une charte de 1112 publiée par Du Plessis. Cette pièce porte qu'à la prière de Guy, abbé de Molesmes et de Guillaume, prieur de la Maison-Dieu, près La Ferté-Gaucher, Manassès 1er évêque de Meaux, confirme à l'abbaye de Molesmes plusieurs églises et bénéfices au nombre desquels : Ecclesiam St-Bartholomæi…»

(Monsieur l'abbé Marcus, curé de Saint-Barthélemy : « Etude Historique sur Saint-Barthélemy-en-Beaulieu », 1891, page 19.)

Monsieur l'abbé Marcus pense que l'église « a été, dans son entier, construite au XVIe siècle » et conteste l'affirmation de Louis Michelin (1765-1841) avançant, en 1829, qu'elle fût reconstruite par les Anglais en 1420 après avoir détruit l'existante du XIIIe siècle pendant la Guerre de Cent Ans ; cette affirmation a été reprise par Maurice Pignard-Péguet en 1911. Une étude détaillée sur l'église de Saint-Barthélemy pourrait permettre de déterminer les dates de sa construction.

L'église, le cimetière, le presbytère et les granges en 1783.

La route ne passait pas devant l'église mais la contournait en bifurquant derrière la future mairie par la rue du Vieux Pressoir pour aboutir à la rue du Puits (D113) en direction de Verdelot et de Villiers-les-Maillets.

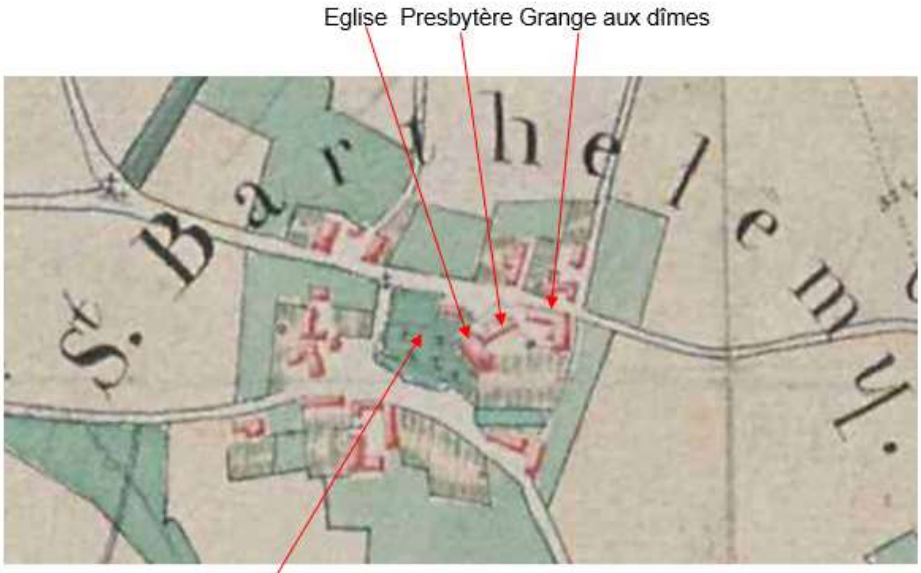

Le cimetière s'étandait à l'emplacement de la mairie actuelle :

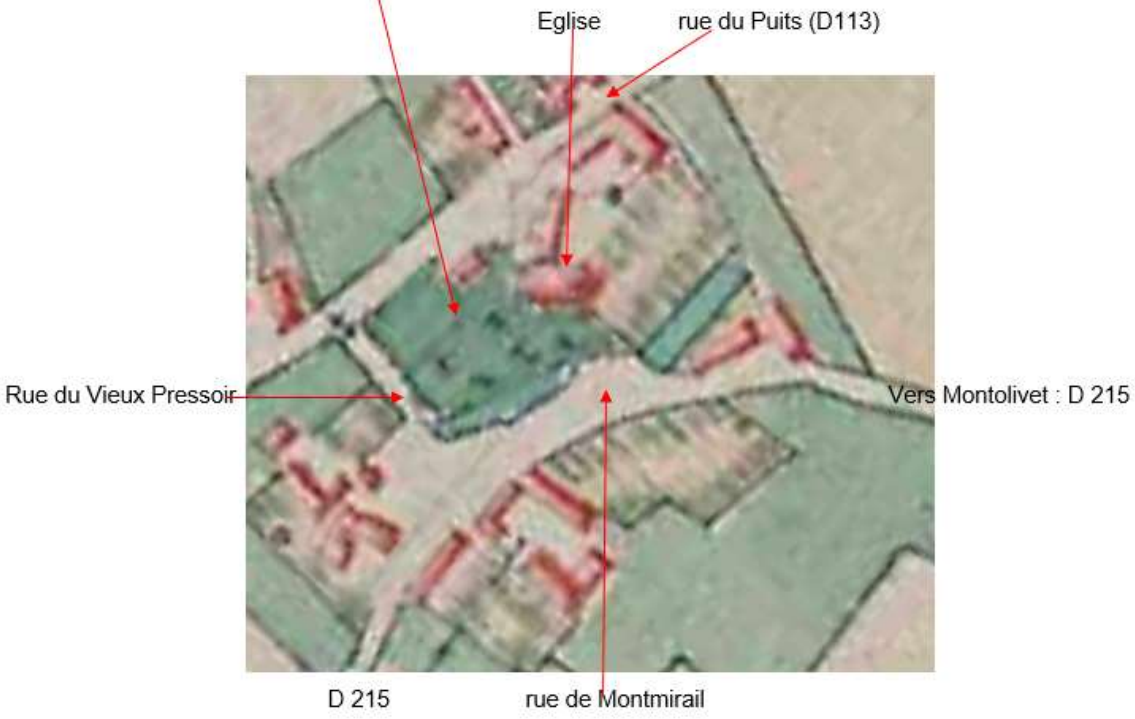

Ces lieux chers à l'abbé Guichard.

L'église de Saint-Barthélemy-en-Beaulieu.

Elle est restée inchangée depuis plusieurs siècles :

En 1789, l'église paroissiale, sous le vocable de Saint-Barthélemy, appartenait au diocèse de Meaux, doyenné de La Ferté-Gaucher ; le collateur était l'évêque de Meaux.

https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k96129891/f555.image.r=Saint%20Barth%C3%A9lemy%20en%20Beaulieu?rk=729617;2 Page 493.

Le presbytère et les granges attenantes :

Ce nouveau presbytère construit par Monsieur l'abbé Guichard fut couvert en 1781.

La Révolution surgit suivie aussitôt de « la Terreur ».

Cette période est caractérisée par la mise en place d'un gouvernement révolutionnaire, centré sur le comité de salut public et le comité de sûreté générale qui utilise à présent « la Terreur » pour imposer sa loi.

Le clergé et la noblesse sont les ennemis de la Révolution ; à Saint-Barthélemy, le seigneur de Villiers-les-Maillets est menacé ; le curé, en prêtant le serment à la constitution, pense être à l'abri du pire ; hélas, il n'en sera rien.

1793 :

Cette Terreur parvient jusqu'à Saint-Barthélemy-en-Beaulieu.

Le 23 avril 1793, Antoine Daguin de Villette est contraint de renoncer à ses lettres et privilèges ; ses papiers et lettres de propriétés sont saisis, portés à Rebais et brûlés afin de faire disparaitre ses titres et privilèges.

Les exactions de la Terreur se multiplient dans la région ; les révolutionnaires s'en prennent aux prêtres, aux femmes et aux enfants ; l'effroi est total dans la région de Coulommiers et de La Ferté-Gaucher, alors appelée « la petite Vendée briarde » par référence au sursaut héroïque des Vendéens pour la défense de leur Roi et de leur Dieu. Des milliers de français sont assassinés dans les conditions les plus atroces, par la main même des français et cette machine infernale semble ne plus pouvoir s'arrêter ; la barbarie n'aura plus de limites.

Antoine Daguin de Villette doit quitter son château et se cacher dans les environs de La Ferté-sous-Jouarre ; il sait qu'il s'agit à présent d'une question de vie ou de mort ; tous les assassinats qui se produisent à tout moment et dans toutes les régions, même celles éloignées de Paris, l'en ont persuadé car ils se multiplient de plus en plus, à tout moment.

Il doit son salut à la fidélité de son cocher qui lui permet de se déplacer facilement entre La Ferté-sous-Jouarre et Crouy-sur-Ourcq, région qu'il connait bien pour être celle de sa famille maternelle enracinée depuis plusieurs générations et où il a passé sa jeunesse ; de plus, non loin de La Ferté-sous-Jouarre, Antoine Daguin de Villette est propriétaire de plusieurs domaines qu'il a hérités de son père et restés en indivision avec son frère Charles-Jean Daguin de Launac ; il peut donc passer d'une demeure à l'autre et va ainsi de Chézy-en-Orxois à Brumetz et à Gandelu.

Son frère aîné, Charles-Jean et ses deux fils, Jean-Henri qui prendra le nom de Daguin l'Aîné durant la révolution (mais reprendra quelques années plus tard celui de Daguin de Launac) et Antoine-Louis Daguin de Beauval, vivent toujours à Crouy-sur-Ourcq et les deux neveux d'Antoine resteront connus pour la postérité en

devenant, quelques années plus tard, à tour de rôle, maire de cette commune : Antoine-Louis de 1812 à 1817 et Jean-Henri de 1817 à 1825.

Ces attaches permettent ainsi à Antoine Daguin de Villette de passer cette terrible période à l'abri des terroristes, ceux qui firent régner une véritable ''Terreur'' criminelle à travers tout le pays.

Si Antoine Daguin de Villette sera sain et sauf et regagnera son château quelques temps plus tard, il n'en sera pas de même pour l'abbé Jean-Baptiste Guichard, curé de Saint-Barthélémy-en-Beaulieu qui est resté sur place, fidèle à ses engagements.

Il a commis le crime de déclarer, du haut de sa chaire, « Louis XVI martyr » qui a été guillotiné au mois de janvier ; il a refusé les sacrements aux paroissiens qu'il jugeait indignes, tout comme le fit le saint Curé d'Ars ; il a refusé aussi de lire au prône les mandements de l'évêque constitutionnel et les décrets de la Convention ; enfin, il a persisté à conduire la procession du vœu de Louis XIII comme il le fit toujours après les vêpres du 15 août et comme cela était de coutume depuis Louis XIII dans toutes les paroisses.

Il doit être condamné ; il sera décapité.

« L'affaire Guichard ».

Anne-Marie Leclerc et Laurence Forgeard rapportent cet épisode tragique (1) :

> « Jean-Baptiste-François Guichard a fait de brillantes études : maîtres-ès-arts de l'Université de Paris, docteur en Sorbonne, il est comte palatin, chevalier des Ordres de Sa Sainteté, protonotaire du Saint-Siège.
>
> L'évêque de Meaux le nomme en 1779 à la cure de Saint-Barthélémy-en-Beaulieu, la mieux dotée du diocèse.
>
> Il prête serment avec hésitation, le 2 février 1791, et reste royaliste. Bien que curé constitutionnel, son serment ne lui a pas ôté ses convictions.

Le 15 août, sa gouvernante, la veuve Fasquelle, est convoquée par la municipalité qui veut lui faire payer un impôt indu. Elle porte malencontreusement plainte devant le Directoire de Rozay, enclenchant ainsi un processus inéluctable. Le 20 septembre 1793, lors d'une assemblée des habitants de Saint-Barthélemy, une trentaine d'entre eux demandent sa destitution.

Devant le Conseil permanent du district de Rozay, le 21 septembre 1793, à la suite d'un acte de délation de Jean-Baptiste Mary, citoyen de Bellot et greffier municipal de Saint-Barthélemy.

Il est accusé :

- de soutenir le roi :

" Le roi est mort en martyr ... Si l'on permettait de faire un sermon sur la mort du roi, je ferais pleurer tout le monde",

" Que si les députés qui ont voté sa mort étaient tués comme l'avait été l'un d'eux, le peuple en serait plus tranquille".

- d'avoir refusé de lire au prône les mandements de l'évêque constitutionnel,

- d'avoir annoncé la fête de l'Assomption et une procession du vœu de Louis XIII,

- d'avoir écrit à un parent (son cousin Bernier), député à la Convention, pour savoir s'il avait voté la mort du roi, "parce que, s'il l'avait fait, il ne le regarderait plus". »

La conclusion objective d'Anne-Marie Leclerc et Laurence Forgeard mérite d'être rapportée textuellement :

Ce bref résumé des événements révolutionnaires dans notre canton de La Ferté-Gaucher nous aura rappelé que les grands acquis sociaux, la mise en œuvre de la Déclaration des Droits de l'Homme ne se firent pas sans injustices et souffrances, que le clergé et la noblesse furent, certes, les plus affectés mais que le peuple aussi, affamé, ruiné par la dévaluation des assignats, privé du culte catholique auquel il était très attaché, séparé de ses fils appelés par la conscription obligatoire, soumis à une inquisition permanente, ne put jouir de ses nouveaux droits chèrement acquis que bien des années plus tard.

(1) « Provins et sa région » - Société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Provins – 1989, page 77.

https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9743221d/f79.item.r=abb%C3%A9%20Guichard%20Saint%20Barth%C3%A9lemy%20en%20Beaulieu

Le Décret du 17 septembre 1793 relatif aux gens suspects ("loi de prairial").

Il donne un aperçu de l'état d'esprit des protagonistes de cette terreur :

N°. 1553.

DÉCRETS
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Des 12 Août & 17 Septembre 1793, l'an second de la République Françoise, une & indivisible,

Qui ordonnent l'arrestation des Personnes suspectes.

1°. *Du 12 Août.*

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un membre, décrete que tous les gens suspects seront mis en état d'arrestation ; renvoie au comité de législation pour présenter incessamment le mode d'exécution.

Visé par l'Inspecteur. Signé *BATTELLIER.*

Collationné à l'original, par nous président & secretaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que dessus. *Signé* HERAULT, *président*; AMAR, THIRION & LÉONARD BOURDON, *secretaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le treizieme jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république françoise, une & indivisible. *Signé* DALBARADE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

2°. *Du 17 Septembre.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le

Durant la Révolution Française, l'Assemblée Constituante avait adopté le 12 août 1793 une loi organisant "l'arrestation des suspects".

Le 17 septembre 1793 (donc durant le mois de Prairial, dans le calendrier Révolutionnaire), l'Assemblée Constituante adopta son décret d'application "relatif aux gens suspects", publié le 19 septembre. Ce texte est souvent appelé "Loi des suspects" dite encore "Loi de prairial":

> Art. 1er. Immédiatement après la publication du présent décret, tous les gens suspects qui se trouvent dans le territoire de la République, et qui sont encore en liberté, seront mis en état d'arrestation.
>
> Art. 2. Sont réputés gens suspects : 1° ceux qui, soit par leur conduite, soit par leur relations, soit par leur propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme, et ennemis de la liberté ; 2° ceux qui ne pourront pas justifier, de la manière prescrite par le décret du 21 Mars dernier, de leurs moyens d'exister et de l'acquit de leurs devoirs civiques ; 3° ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme ; 4° les fonctionnaires publics suspendus ou destitués de leurs fonctions par la Convention nationale ou ses commissaires, et non réintégrés, notamment ceux qui ont été ou doivent être destitués en vertu du décret du 14 août dernier ; 5° ceux des ci-devants nobles, ensemble les maris, femmes, pères, mères, fils ou filles, frère sou sœurs, et agents d'émigrés, qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la révolution ; 6° ceux qui ont émigré dans l'intervalle du 1er juillet 1789 à la publication du décret du 30 mars - 8 avril 1792, quoiqu'ils soient rentrés en France dans le délai fixé par ce décret, ou précédemment.
>
> Art. 3. Les comités de surveillance établis d'après le décret du 21 mars dernier, ou ceux qui leur ont été substitués, soit par les arrêtés des représentants du peuple envoyés par les armées et dans les départements, soit en vertu des décrets particuliers de la Convention nationale, sont chargés de dresser, chacun dans son arrondissement, la liste des gens suspects, de décerner contre eux les mandats d'arrêt, et de faire apposer les scellés sur leurs papiers. Les commandants de la force publique à qui seront remis ces mandats seront tenus de les mettre à exécution sur-le-champ, sous peine de destitution.
>
> Art. 4. Les membres du comité ne pourront ordonner l'arrestation d'aucun individu sans être au nombre de sept, et qu'à la majorité absolue des voix.
>
> Art. 5. Les individus arrêtés comme suspects seront d'abord conduits dans les maisons d'arrêts du lieu de leur détention ; à défaut de maisons d'arrêt, ils seront gardés à vue dans leurs demeures respectives.

Art. 6. Dans la huitaine suivante, ils seront transférés dans les bâtiments nationaux que les administrations de département seront tenues, aussitôt après la réception du présent décret, de désigner et faire préparer à cet effet.

Art. 7. Les détenus pourront faire transporter dans ces bâtiments les meubles qui leur seront d'une absolue nécessité ; ils y resteront gardés jusqu'à la paix.

Art. 8. Les frais de garde seront à la charge des détenus, et seront répartis entre eux également : cette garde sera confiée de préférence aux pères de famille et aux parents des citoyens qui sont ou marcheront aux frontières. Le salaire en est fixé, par chaque homme de garde, à la valeur d'une journée et demie de travail.

Art. 9. Les comités de surveillance enverront sans délai au comité de sûreté générale de la Convention nationale l'état des personnes qu'ils auront fait arrêter, avec les motifs de leur arrestation et les papiers qu'ils auront saisis sur elles comme gens suspects.

Art. 10. Les tribunaux civils et criminels pourront, s'il y a lieu, faire retenir en état d'arrestation et envoyer dans les maisons de détention ci-dessus énoncées, les prévenus de délits à l'égard desquels il sera déclaré n'y avoir pas lieu à accusation, ou qui seraient acquittés des accusations portées contre eux.

La délation contre l'abbé Guichard.

A la suite d'un acte de délation, il est accusé entre autres, de soutenir le Roi, osant dire, notamment :

« Que le cy-devant roi était mort comme un martyr et que si les députés qui ont voté sa mort étaient tués comme l'avait été l'un d'eux, le peuple en serait plus tranquille ».

Il fut dénoncé sous le motif d'une telle déclaration, non par un de ses paroissiens mais par le citoyen Jean-Baptiste Mary, habitant Bellot et greffier municipal de Saint-Barthélemy. Pour sinistre mémoire.

Une des grandes accusations : avoir annoncé la fête de l'Assomption et une procession du vœu de Louis XIII.

Monsieur l'abbé Guichard persiste à conduire la procession du vœu de Louis XIII comme il le fit toujours après les vêpres du 15 août.

On appelle vœu de Louis XIII la consécration, le 10 février 1638, de la France à la Vierge Marie par le roi Louis XIII.

Louis XIII a choisi de remercier la Vierge en lui donnant le patronage de la France suite à la grossesse de son épouse Anne d'Autriche après vingt-trois ans de mariage. L'histoire du Vœu est à replacer dans le contexte précis de la neuvaine de prières que la reine a réalisé pour demander un fils, en l'honneur de Notre-Dame de Grâces (Cotignac) suite aux révélations du frère Fiacre, et qui s'est terminé le 5 décembre 1637. Neuf mois plus tard, le 5 septembre 1638, Louis XIV naît à Saint-Germain-en-Laye.

De par le vœu, Louis XIII instaure les processions du 15 août durant lesquels les sujets doivent prier Dieu et la Vierge pour les heureux succès du roi. En outre, chaque église du royaume se doit, dans la mesure où l'église elle-même n'est pas sous le patronage de la Vierge, de consacrer sa chapelle principale à la Reine des Cieux.

Louis XIII promet enfin d'élever un nouveau maître-autel dans la cathédrale Notre-Dame de Paris, ainsi que d'offrir un nouveau groupe sculpté à la cathédrale. Décédé prématurément cinq ans plus tard, le roi n'eut pas le temps de matérialiser la deuxième partie de son vœu concernant Notre-Dame de Paris. Ce fut son fils Louis XIV qui le réalisa plus de soixante ans après.

Tout est en place pour que les autorités proclamées procèdent aux arrestations des Français comme bon leur semble.

L'abbé Guichard eut droit, en théorie, à un procès en règle ; c'était encore l'époque ou l'appareil de la justice était observé mais en apparence seulement car le verdict était connu et systématique.

Il fut accusé d'avoir « *provoqué au rétablissement de la royauté, chercher à avilir les autorités constituées,* c'est-à-dire la municipalité de son village, *d'avoir appelé le fer des assassins sur la tête des députés de la Convention qui avaient voté la mort du tyran, d'avoir refusé les sacrements à ses paroissiens* », etc.

Un mandat d'écrou est décidé contre l'abbé Guichard et trois jours après le décret ci-dessus, le 22 septembre 1793, une visite domiciliaire a lieu à la cure. Aucun papier compromettant n'est trouvé.

Mais le représentant du peuple en mission, Pierre Dubouchet, commissaire dans le département de Seine-et-Marne depuis le 11 septembre jusqu'au 16 novembre 1793, arrive à Rozay le 24 septembre et ordonne le transfert immédiat de l'abbé Guichard à Paris.

MÉTIER

DÉLÉGUÉ DU REPRÉSENTANT DU PEUPLE DU BOUCHET

Le 18 juillet 1793, la Convention Nationale, après avoir entendu ses comités d'agriculture et de salut public, décide que les citoyens Maure et Du Bouchet (1), représentants du peuple, se transporteront sans délai dans les départements de Seine-et-Marne et du Loiret. Ils devront « conférer avec les administrations et prendre toutes mesures nécessaires pour que les lois des 4 mai, 1er et 5 juillet du présent mois, relatives à la vente et à la circulation des grains reçoivent leur entière exécution » (2).

Maure et Du Bouchet sont en août 93 en Seine-et-Marne. Ils agissent tout d'abord de concert, et prennent les décisions les plus énergiques pour contraindre la riche région de la Brie à envoyer régulièrement à la capitale le contingent en grains que l'on est en droit d'attendre de sa fertilité et de son voisinage de Paris.

Mais la question des subsistances n'est pas la seule qui les intéresse. Ils veulent eux aussi rassurer les patriotes trop souvent opprimés et porter la terreur dans l'âme des suspects; car le pays seine-et-marnais n'est pas à la hauteur de la Révolution (3).

(1) Pierre Du Bouchet député de Rhône-et-Loire à la Convention, né à Thiers, le 13 septembre 1737; de son vrai nom, Bouchet; docteur en médecine; en novembre 1791, maire de Montbrison. Meurt à Constance en exil, le 24 mars 1818. Voir Kuscinski (Aug.), *Le Conventionnel Du Bouchet*. Notes et documents, *La Révolution Française*, 1892, t. XXIII, p. 421-438.

(2) Voyez le *Procès-verbal de la Convention*.

(3) V. *Annales Révolutionnaires*, t. II, 1909, p. 552. E. Campagnac, Le Comité de Surveillance de Melun.

Écroué à la Conciergerie, il comparaît le 6 octobre 1793 devant le Tribunal révolutionnaire. L'appareil de justice y est encore observé : Chauveau-Lagarde défend l'accusé qui présente huit témoins. L'accusation en cite onze (1).

(1) « Provins et sa région » - Société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Provins – 1989, page 77.

https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9743221d/f79.item.r=abb%C3%A9%20Guichard%20Saint%20Barth%C3%A9lemy%20en%20Beaulieu

L'acte d'accusation contre Jean-Baptiste Guichard :

Jean-Baptiste Guichard est accusé d'avoir déclaré, du haut de sa chaire « Louis XVI martyr », « d'avoir refusé de lire les mandements de l'évêque constitutionnel et les décrets de l'assemblée nationale, ce qui est contraire à la loi du 4 décembre 1792, d'avoir continué à dire, dans son église les prières de l'ancien rituel…d'avoir refusé les sacrements à ses paroissiens… enfin d'avoir annoncé, au grand mécontentement de tous ses paroissiens, qu'il célèbrerait la procession du vœu de Louis XIII, le jour de l'assomption dernière »

DARSONVAL.

N°. 1. BULLETIN

DU TRIBUNAL CRIMINEL

RÉVOLUTIONNAIRE,

ETABLI au Palais, à Paris par la Loi du 10 Mars 1793, pour juger sans appel les CONSPIRATEURS.

Clément

Celui qui met un frein à la fureur des tigres
Fait aussi des méchans arrêter les complots.

Liberté rendue à Claude-François Sandoz et à Jean Leclerc. Acte d'accusation et interrogatoire de Jean-Charles Bain, prevenu d'avoir coopéré a la conspiration de la Vendée.

Affaire omise dans les précédens numéros.

AUDIENCE DU MERCREDI 28 AOUT 1793.

Claude-François Sandoz, âgé de 43 ans, adjudant-général, chef de brigade de l'armée des Côtes-de-la-Rochelle, accusé d'avoir tenu une conduite incivique dans l'affaire qui a eu lieu à Luçon, le vendredi vingt-huit juin, lors du siège qui en fut fait par les rébelles de la Vendée, a été acquitté de l'accusation et mis en liberté.

AUDIENCE DU 10 SEPTEMBRE 1793.

Jean Lemeyer, serrurier en la ville de Décise, département de la Nièvre, accusé d'enrôlement pour les émigrés, a été acquitté et mis en liberté.

AUDIENCE DU MERCREDI 11 SEPTEMBRE 1793.

Affaire de Bain.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualités, lieu de naissance et demeure :

A répondu se nommer Jean-Charles Bain, âgé de 40 ans, huissier, natif d'Ingrande-sur-Loire, résidant ordinairement à Angers.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation.

Antoine Quentin Fouquier-Tinville, accusateur public près le tribunal révolutionnaire etc.

Par ti...

Audience du 15 du premier mois de l'an second de la république.

Affaire de Guichard.

Interrogé de ses noms, surnoms, âges, qualités, lieu de naissance et demeure :

A répondu se nommer Jean-Baptiste-François Guichard, âgé de 48 ans, curé constitutionnel de S. Barthélemy, district de Rosay, département de Seine et Marne, natif de Cocherel, demeurant ordinairement à S. Barthélemy.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, dont la teneur suit :

Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, accusateur-public près le tribunal criminel révolutionnaire, etc.

Expose que d'après le réquisitoire du citoyen Boucher, représentant du peuple envoyé par la convention nationale dans le département de Seine et Marne, fait à Rozay le 24 septembre dernier, ledit réquisitoire étant au bas d'un arrêté du conseil permanent du district de Rosay, en date du 21 précédent, le nommé Jean-Baptiste-François Guichard, curé de S. Barthélemi dans l'étendue dudit district, a été traduit par-devant le comité de sureté générale de la convention : que par suite il a été constitué prisonnier dans la maison d'arrêt dite la conciergerie du palais : que les pièces concernant cet accusé ont été apportées, le 26 du même mois de septembre, au greffe du tribunal révolutionnaire, et que le 29 suivant il a été interrogé par l'un des juges du tribunal.

Qu'examen fait desdites pièces par l'accusateur-public, il en résulte que Jean-Baptiste-François Guichard est prévenu d'avoir cherché à avilir la municipalité de sa commune, en la calomniant dans une dénonciation adressée aux administrateurs du district de Rosay, en date du trente-un août dernier, laquelle dénonciation il a fait appuyer tant par une dame Fasquelle qui y demeuroit, que par deux autres particuliers qu'il étoit parvenu à séduire ; d'avoir refusé de lire au prône les mandemens de son évêque constitutionnel ; d'avoir refusé d'administrer plusieurs malades pendant la nuit et de les avoir laissé mourir sans sacremens ; d'avoir dit à une de ses paroissiennes qui se présentoit à lui pour se confesser avant de se marier : « tu vas donc te marier avec ton cousin germain, tu seras damnée à tout jamais et tu renonces à dieu ; autant que tu te marie au coin d'un buisson ; tu peux te démarier dès demain, va-t-en voir le curé de Leudon, qu'il te confesse, pour moi je ne te confesserai pas, je ne te connois pas pour ma paroissienne ; » d'avoir refusé de lire aux habitans de la commune, les décrets de l'assemblée nationale et de leur avoir conseillé de s'opposer à l'établissement de l'impôt forcé ; d'avoir continué à dire dans son église les prières de l'ancien rituel, en disant que quand aux prières on avoit beau faire, que toutes les affaires de l'état ne se termineroient que par la guerre ; d'avoir dit que le ci-devant roi étoit mort comme un martyr, que si on lui permettoit de faire un sermon sur sa mort il feroit pleurer tous ses auditeurs, étant le vrai christ des français, et que si les députés qui ont voté pour sa mort étoient tués comme l'avoit été l'un d'eux, le peuple en seroit bien plus tranquille ; d'avoir annoncé à plusieurs citoyens qu'il avoit écrit à son cousin Bernier, député à la convention, pour savoir de lui s'il avoit voté pour la mort du ci-devant roi, et que si cela étoit il ne le regarderoit plus ; enfin d'avoir annoncé, au grand mécontentement de tous ses paroissiens, qu'il célébreroit la procession du vœu de Louis XIII, le jour de l'assomption dernière.

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur-public a dressé la présente accusation contre Jean-Baptiste-François Guichard, pour avoir méchamment et à dessein provoqué la royauté, avoir cherché à avilir les autorités constituées, avoir appellé le fer des assassins sur la tête des députés de la convention qui ont voté la mort du tyran, avoir refusé les sacremens à ses paroissiens, avoir refusé de lire au prône les mandemens de l'évêque constitutionnel, ainsi que les décrets de la convention nationale ; ce qui est contraire à la loi du 4 décembre 1792.

En conséquence l'accusateur-public requiert qu'il lui soit donné acte, par le tribunal assemblé, de la présente accusation, etc.

Onze témoins à charge ont été entendus dans cette affaire ; la plupart habitans de la commune de S. Barthélemy ; ils ont attesté les faits contenus en l'acte d'accusation, excepté le fait d'avoir refusé de lire les décrets de la convention nationale.

L'accusé n'a, pour ainsi dire, opposé aucuns moyens de défense valables.

Le jugement suivant a été rendu.

Le tribunal, d'après la déclaration du jury, portant ;

1°. Qu'il est constant que dans la commune de S. Barthélemy, district de Rosay, département de Seine et Marne, il a été tenu des propos tendant à rétablir la royauté en France.

2°. Que Jean-Baptiste-François Guichard, curé de la paroisse dudit lieu, est convaincu de ce crime.

3°. Qu'il est constant que dans l'intérieur de l'une des maisons de ladite commune de S. Barthélemy, il a été tenu, par un citoyen, des propos tendant à avilir les autorités constituées, et dit, que si les députés qui ont voté pour la mort du ci-devant roi étoient tués comme l'avoit été l'un d'eux, le peuple en seroit plus tranquille.

4°. Que ledit Guichard est convaincu d'avoir tenu ces propos.

5°. Qu'il est constant qu'il a été refusé de lire au prône de ladite paroisse de S. Barthélemy, les mandemens de l'évêque, mais qu'il n'est pas constant qu'il ait été refusé de lire les décrets de la convention nationale.

6°. Que ledit Guichard est convaincu de ce refus.

7°. Qu'il l'a fait méchamment et avec des intentions contre-révolutionnaires.

Faisant droit sur les conclusions de l'accusateur-public, condamne ledit Jean-Baptiste-François Guichard, à la peine de mort, conformément à la loi du 4 décembre dernier, dont il a été donné lecture : ordonne qu'à la requête de l'accusateur-public le présent jugement sera exécuté sur la place de la Révolution, imprimé et affiché dans toute l'étendue de la république.

L'éxécution a eu lieu le 16 du premier mois, entre onze heures et midi.

Audience du 16 du premier mois de l'an deuxième de la république.

Affaire de Gorsas.

Vers neuf heures et un quart, le prévenu a été introduit à l'audience.

Le président l'ayant interpellé de déclarer ses noms, âge, qualités, etc.

Il a répondu s'appeler Antoine-Joseph Gorsas, être âgé de 41 ans, ci-devant membre de la convention nationale.

Trois témoins ont été introduits ; ils ont déposé connoître l'accusé pour être véritablement Gorsas, ci-devant député et demeurant à Paris rue Tiquetonne, n°. 7.

Lecture a ensuite été faite de l'article premier de la loi du 28 juillet dernier, que nous donnerons, ainsi que la suite de cette affaire, dans le numéro suivant.

« En conséquence, l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte par le Tribunal assemblé de la présente accusation, qu'il soit ordonné qu'à sa diligence et par un huissier du Tribunal porteur de l'ordonnance à intervenir, ledit Jean-Baptiste-François Guichard actuellement détenu en la maison d'arrêt dit la Conciergerie du Palais sera écroué sur les registres de ladite maison d'arrêt, pour y rester comme en maison de justice, comme aussi que l'ordonnance à intervenir sera notifiée à la municipalité de Paris.

Fait au cabinet de l'accusateur public, le trente septembre mil sept cent quatre-vint-treize, l'an deuzième de la République française une et indivisible. »

Signé : A-Q Fouquier.

« Le Tribunal faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public lui donne acte d'accusation par lui portée contre Jean-Baptiste-François Guichard actuellement détenu dans la maison d'arrêt dite la Conciergerie du Palais. En conséquence ordonne qu'à la diligence du requérant de par un huissier porteur de la présente ordonne que ledit Guichard sera écroué sur les registres de ladite maison d'arrêt pour y rester comme en maison de Justice de la Conciergerie, que la présente ordonnance sera notifiée à la municipalité de Paris.

Fait et jugé au Tribunal, le trente septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française, une et indivisible, par les citoyens Amand-Martial Hermand ; Claude-Emmanuel Dobsent ; Etienne Foucaut et Gabriel Toussaint Scellier, juges du Tribunal qui ont signés :

Signé : Hermand ; Dobsent, président ; Foucaut ; Scellier. »

Son avocat, Claude François Chauveau-Lagarde, le défenseur de Marie-Antoinette.

Déjà l'un des avocats les plus connus de Paris, Claude François Chauveau-Lagarde se fit connaître du public dès le début de la Révolution. 1789 le remplit d'abord d'espoir et, quand les états généraux furent convoqués, il publia une *Théorie des États généraux ou la France régénérée*.

Sous la Révolution il continua à exercer sa profession sous le nouveau nom de défenseur officieux qu'on avait donné à l'avocat. Son nom apparaît dans les listes des jugements civils dans la collection d'Aristide Douarche, *Les Tribunaux civils pendant la Révolution*. On y voit que le 16 mai 1793 il était l'avocat du général Francisco de Miranda devant le Tribunal révolutionnaire, alors que ce dernier avait encore une certaine bonne volonté envers les accusés ; l'efficacité de son plaidoyer fit acquitter son client, un triomphe pour l'accusé et son avocat. Pourtant, Marat dénonça Chauveau-Lagarde pour avoir fait libérer un coupable. On lui confia la défense de Louis-Marie-Florent, duc du Châtelet, de Jean Sylvain Bailly, de Madame Roland et de Charlotte Corday, qui avait assassiné Marat. Dans son cas, l'issue du jugement ne faisait aucun doute, il en était bien conscient. Il se limita à rappeler pour la défendre « l'exaltation du fanatisme politique » qui avait mis le couteau dans sa main.

Il se distingua par son courage moral sous la Terreur. Il dut défendre les Girondins modérés, en particulier Brissot, son compatriote de Chartres, qui avait deux ans de plus que lui. Il prit la défense de Marie-Antoinette, avec une chaleur qui attira les soupçons du Comité de sûreté générale ; dès que

la sentence eut été prononcée contre la reine, il fut convoqué devant le comité, accusé de l'avoir trop bien défendue, mais il réussit à se justifier.

Il prit la défense de Madame Élisabeth, sœur du roi, sans être autorisé à voir sa cliente. Il dut aussi défendre les « vierges de Verdun » qui ont inspiré une ode à Victor Hugo[1], les vingt-sept défenseurs de Tonnerre et d'autres.

Maître Chauveau-Lagarde mit tout son talent pour tenter de sauver Jean-Baptiste Guichard mais le procès était joué d'avance. Il présenta huit témoins ; l'accusation en présenta onze dont une jeune femme, Madeleine Blondelot, qui reprochait au curé d'avoir refusé, le 3 août précédent de la confesser et lui aurait dit :

> « Tu te maries sans dispense avec ton cousin germain, autant te marier derrière un buisson. Je ne te confesse pas dans ces conditions. »

Fouquier-Tinville fait son réquisitoire ; puis le vote a lieu ; la sentence de mort tombe le 6 octobre, l'abbé Guichard est condamné à mort et sera mené le lendemain à l'échafaud, place Louis XV, devenue place de la Révolution.

L'abbé Guichard, « le premier curé guillotiné de la région », mourut ainsi en martyr, décapité, le 7 octobre1793 (16 vendémiaire de l'an II) soit neuf jours avant la reine Marie-Antoinette.

Son corps fut inhumé dans le terrain de l'ancien cimetière de la Madeleine, à l'endroit même où s'élève aujourd'hui la chapelle expiatoire.

Jean Baptiste François Guichard

Curé de Saint-Barthélemy-en-Beaulieu (77320)

Fils de François Guichard, procureur fiscal de Granchamp et receveur de Cocherel,

et de Marie-Jeanne-Angélique-Fournier.

Jean-Baptiste-François est né à Cocherel, le 9 octobre 1745.

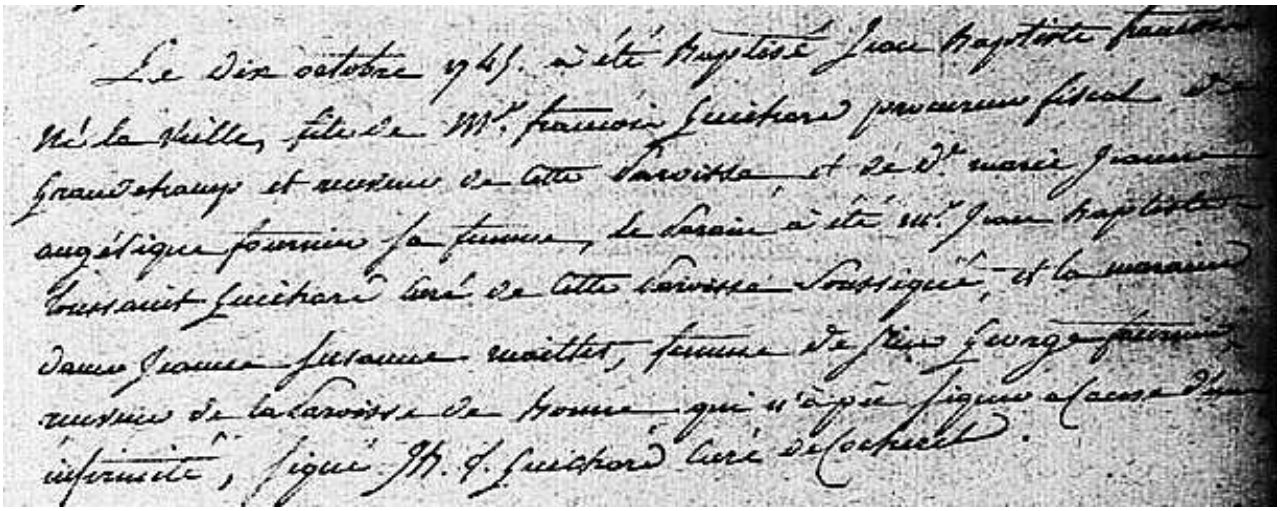

L'église de Cocherel où fut baptisé **Jean Baptiste François Guichard :**

Cocherel est située à 6 km à l'est de Lizy-sur-Ourcq et à 11 km au sud-est de Crouy-sur-Ourcq.

La commune de Cocherel a englobé celle de Crépoil depuis le 11 décembre 1842

L’église dédiée à Saint-Christophe et Saint-Jacques-le-Majeur a été remaniée en 1533 puis en 1777.

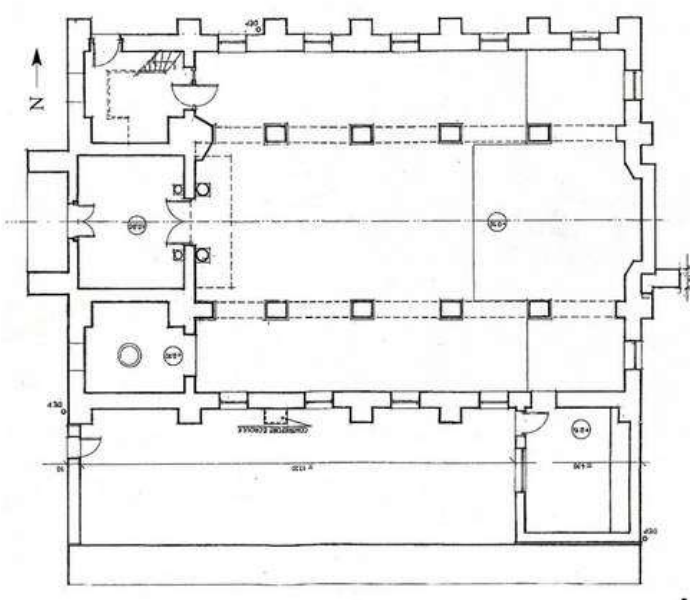

Jean Baptiste François Guichard :

Né le 9 octobre 1745 à Cocherel – 77

Baptisé le 10 octobre 1745 en l’église de Cocherel

Condamné à mort le 6 octobre 1793

Guillotiné le 7 octobre 1793 (dimanche), le 7 octobre 1793, place de la Révolution

Inhumé au cimetière de la Madeleine - PARIS 75, à l’âge de peut-être 48 ans.

Parents :

- François GUICHARD, Maître des Postes 1715-1797
  Conseiller, secrétaire du roi près la cour des comptes de Provence
  Procureur fiscal de Grandchamp et receveur de Cocherel

- M Jeanne Angélique FOURNIER 1723-1785

Frères et sœurs :

- Charles César GUICHARD ca 1744-

- François Joseph GUICHARD, Écuyer 1746-
- Cécile GUICHARD ca 1748-
- Geneviève Angélique GUICHARD 1750-
- Jean Baptiste Alexandre GUICHARD ca 1752-
- Marie Alexandre GUICHARD, Maître des Postes 1754-1830 marié le 26 octobre 1783 (dimanche),
- VAUDESSON 02, avec Madeleine Gabrielle CALAND ca 1760-1830
- Louis François GUICHARD, Écuyer 1758-1832 marié le 7 février 1785, PARIS, avec Thérèse LE DUC 1763-1850
- Augustin Charles GUICHARD, Avocat 1759-1845
- Louis Georges Honoré GUICHARD, Abbé 1765-1841

Arbre généalogique d'ascendance :

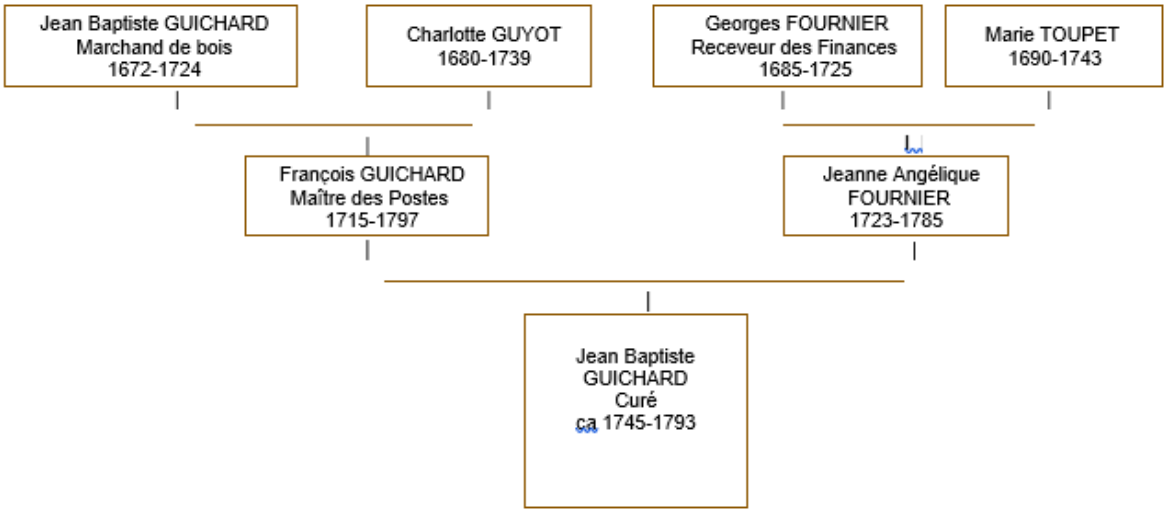

Auteur de cet arbre : Geneanet : Alain GARRIC (garric)

En souvenir :

Le dernier acte signé par l'abbé Jean-Baptiste Guichard, en date du 10 mai 1793.

L'acte de naissance de Jean Louis François Oudot :

« Jean-Baptiste-François Guichard, curé de ces lieux » n'intervient plus que comme témoin au mariage.

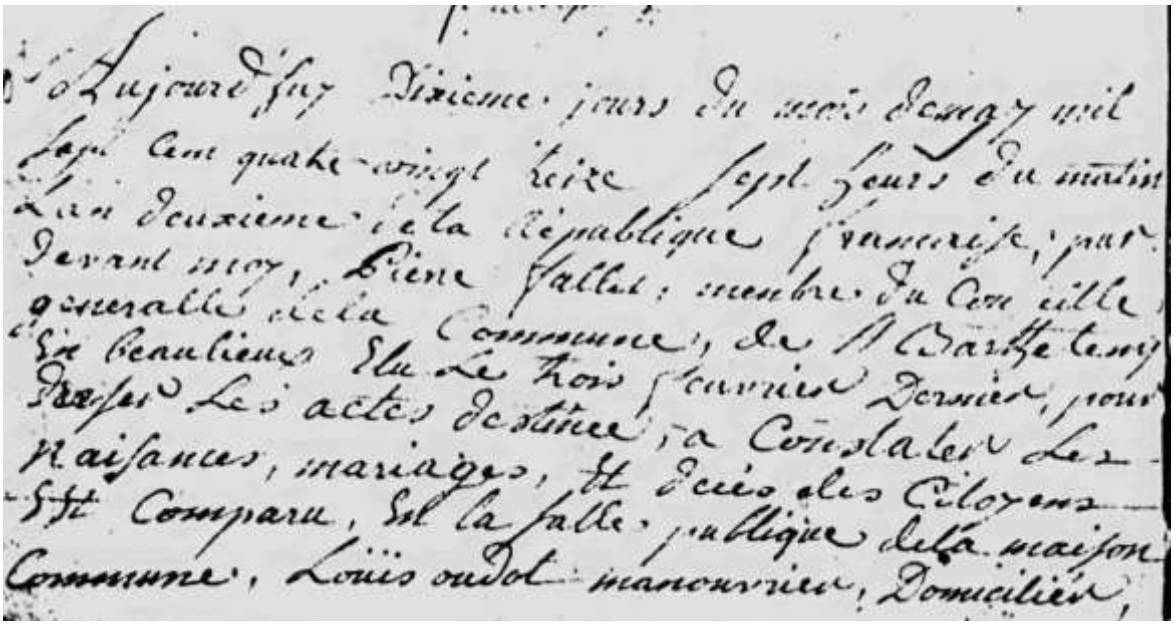

Aujourd'huy Dixieme jours du mois de Germ.y mil
Sept cent quatre-vingt treize Sept heures du matin
An deuxieme de la Republique Francoise, par
Devant moy, Pierre Fallet, membre du Conseille
general de la Commune, de St Barthelemy
Les Beaulieux Slu par le Peuple Dernier, pour
Proceder Les actes destinez, a Constater les
Naissances, mariages, et Decez des Citoyens
Est Comparu, Sur la salle publique de la maison
Commune, Louis Rudot manouvrier, Domicilié,

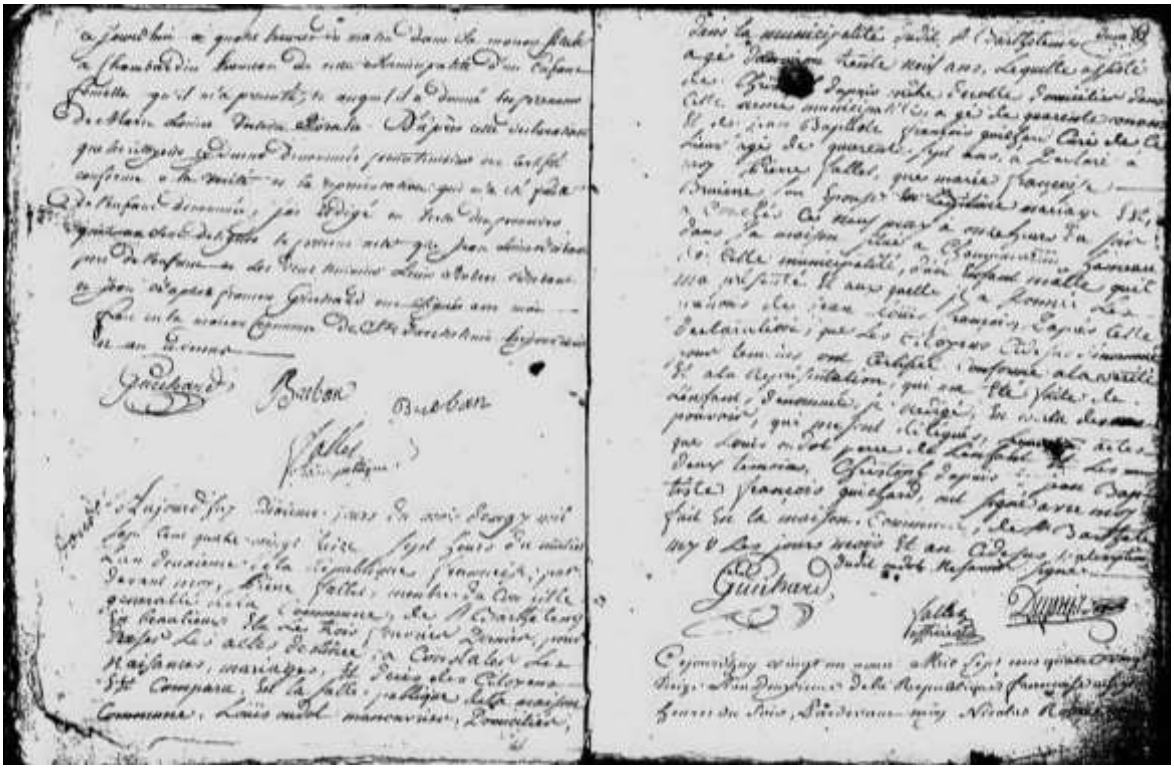

Aujourd'huy Dixieme jours du mois de Germ.y mil
Sept cent quatre-vingt treize Sept heures du matin
An deuxieme de la Republique Francoise, par
Devant moy, Pierre Fallet, membre du Conseille
general de la Commune, de St Barthelemy
Les Beaulieux Slu par le Peuple Dernier, pour
Proceder Les actes destinez, a Constater les
Naissances, mariages, et Decez des Citoyens
Est Comparu, Sur la salle publique de la maison
Commune, Louis Rudot manouvrier, Domicilié,

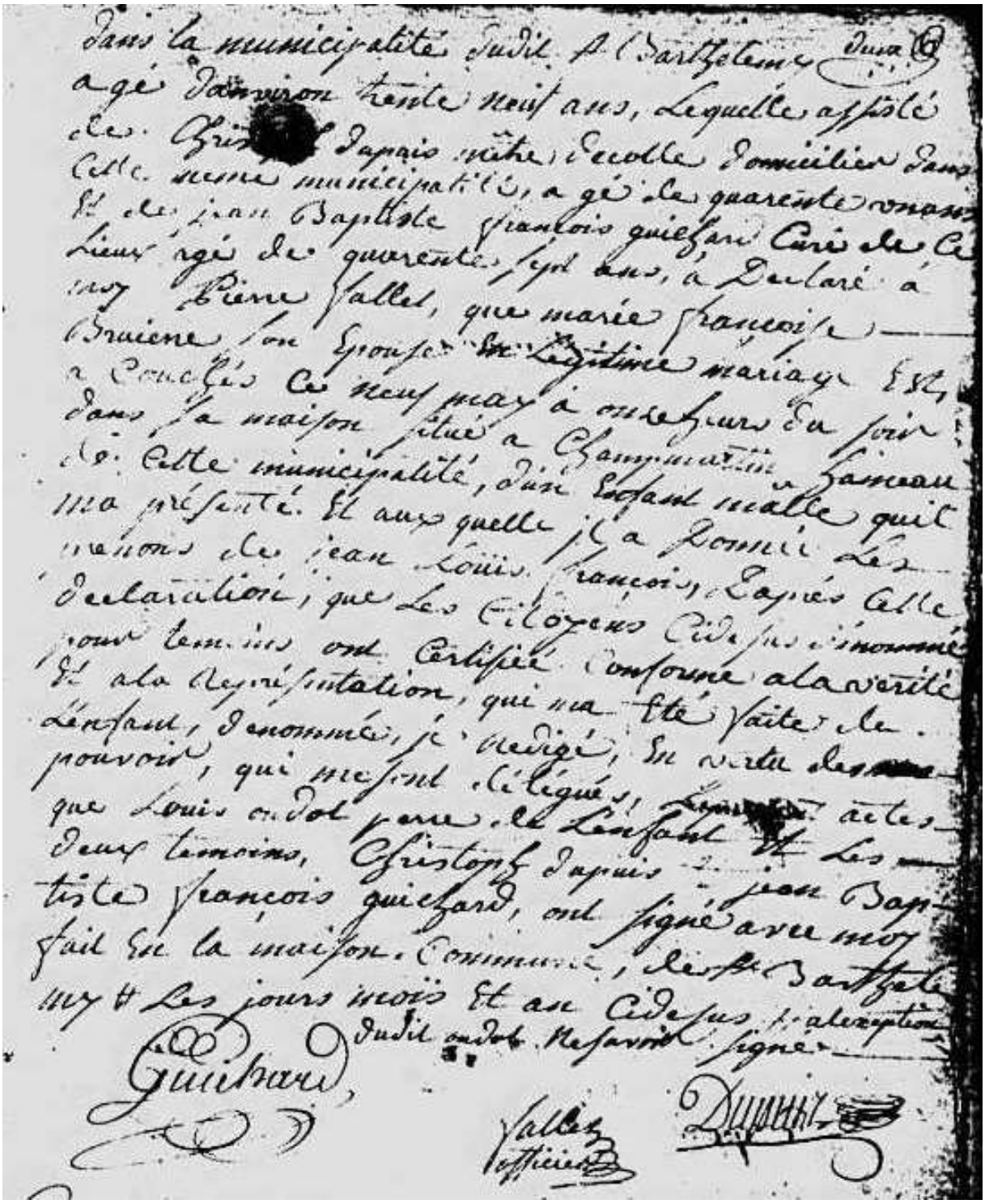

Il s'agit de sa dernière signature avant le 21 août 1793 comme le précise l'acte suivant :

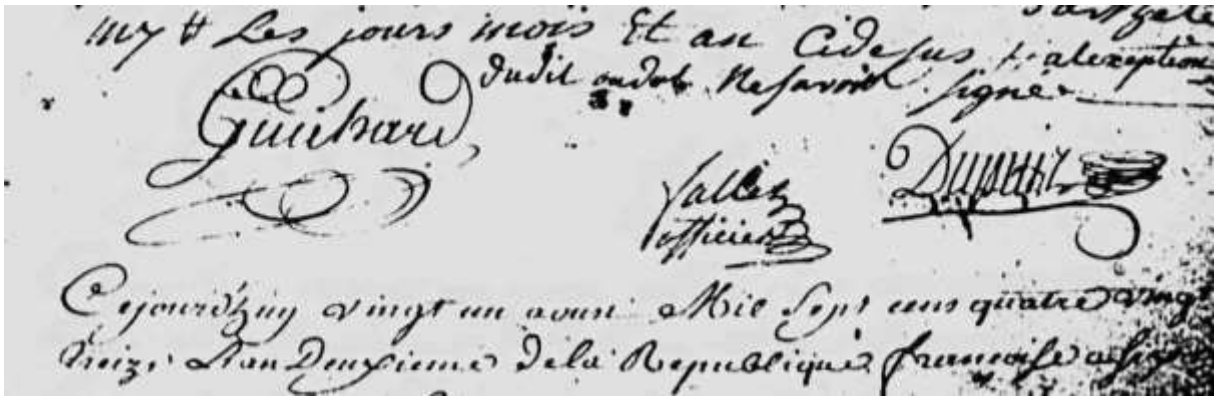

En hommage à Monsieur l'abbé Guichard, le texte de la consécration de la France à la Sainte Vierge qu'il lisait chaque année, lors de la procession du 15 août, à tous ses paroissiens.

Consécration de la France à la Sainte Vierge

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Dieu, qui élève les rois au trône de leur grandeur, non content de nous avoir donné l'esprit qu'il départ à tous les princes de la terre pour la conduite de leurs peuples, a voulu prendre un soin si spécial et de notre personne et de notre Etat, que nous ne pouvons considérer le bonheur du cours de notre règne sans y voir autant d'effets merveilleux de sa bonté que d'accidents qui nous menaçaient. Lorsque nous sommes entré au gouvernement de cette couronne, la faiblesse de notre âge donna sujet à quelques mauvais esprits d'en troubler la tranquillité ; mais cette main divine soutint avec tant de force la justice de notre cause que l'on vit en même temps la naissance et la fin de ces pernicieux desseins. En divers autres temps, l'artifice des hommes et la malice du démon ayant suscité et fomenté des divisions non moins dangereuses pour notre couronne que préjudiciables à notre maison, il lui a plu en détourner le mal avec autant de douceur que de justice ; la rébellion de l'hérésie ayant aussi formé un parti dans l'Etat, qui n'avait d'autre but que de partager notre autorité, il s'est servi de nous pour en abattre l'orgueil, et a permis que nous ayons relevé ses saints autels, en tous les lieux où la violence de cet injuste parti en avait ôté les marques. Si nous avons entrepris la protection de nos alliés, il a donné des succès si heureux à nos armes qu'à la vue de toute l'Europe, contre l'espérance de tout le monde, nous les avons rétablis en la possession de leurs Etats dont ils avaient été dépouillés. Si les plus grandes forces des ennemis de cette couronne se sont ralliées pour conspirer sa ruine, il a confondu leurs ambitieux desseins, pour faire voir à toutes les nations que, comme sa Providence a fondé cet Etat, sa bonté le conserve, et sa puissance le défend. Tant de grâces si évidentes font que pour n'en différer pas la reconnaissance, sans attendre la paix, qui nous viendra de la même main dont nous les avons reçues, et que nous désirons avec ardeur pour en faire sentir les fruits aux peuples qui nous sont commis, nous avons cru être obligés, nous prosternant aux pieds de sa majesté divine que nous adorons en trois personnes, à ceux de la Sainte Vierge et de la sacrée croix, où nous vénérons l'accomplissement des mystères de notre Rédemption par la vie et la mort du Fils de Dieu en notre chair, de " nous consacrer à la grandeur de Dieu " par son Fils rabaissé jusqu'à nous et à ce Fils par sa mère élevée jusqu'à lui ; en la protection de laquelle nous mettons particulièrement notre personne, notre état, notre couronne et tous nos sujets pour obtenir par ce moyen celle de la Sainte Trinité, par son intercession et de toute la cour céleste par son autorité et exemple, nos mains n'étant pas assez pures pour présenter nos offrandes à la pureté même, nous croyons

que celles qui ont été dignes de le porter, les rendront hosties agréables, et c'est chose bien raisonnable qu'ayant été médiatrice de ces bienfaits, elle le soit de nos actions de grâces.

A ces causes, nous avons déclaré et déclarons que, prenant la très sainte et très glorieuse Vierge pour protectrice spéciale de notre royaume, nous lui consacrons particulièrement notre personne, notre état, notre couronne et nos sujets, la suppliant de nous vouloir inspirer une sainte conduite et défendre avec tant de soin ce royaume contre l'effort de tous ses ennemis, que, soit qu'il souffre le fléau de la guerre, ou jouisse de la douceur de la paix que nous demandons à Dieu de tout notre cœur, il ne sorte point des voies de la grâce qui conduisent à celles de la gloire. Et afin que la postérité ne puisse manquer à suivre nos volontés à ce sujet, pour monument et marque immortelle de la consécration présente que nous faisons, nous ferons construire de nouveau le grand autel de l'église cathédrale de Paris, avec une image de la Vierge qui tienne entre ses bras celle de son précieux Fils descendu de la croix ; nous serons représenté aux pieds du Fils et de la Mère, comme leur offrant notre couronne et notre sceptre.

Nous admonestons le sieur Archevêque de Paris, et néanmoins lui enjoignons, que tous les ans, le jour et fête de l'Assomption, il fasse faire commémoration de notre présente Déclaration à la Grande Messe qui se dira en son église cathédrale, et qu'après les Vêpres dudit jour il soit fait une procession en ladite église, à laquelle assisteront toutes les compagnies souveraines, et le corps de la ville, avec pareille cérémonie que celle qui s'observe aux processions générales plus solennelles. Ce que nous voulons aussi être fait en toutes les églises tant paroissiales, que celles des monastères de ladite ville et faubourgs ; et en toutes les villes, bourgs et villages dudit diocèse de Paris.

Exhortons pareillement tous les Archevêques et Evêques de notre royaume, et néanmoins leur enjoignons de faire célébrer la même solennité en leurs églises épiscopales, et autres églises de leurs diocèses ; entendant qu'à ladite cérémonie les cours de parlement, et autres compagnies souveraines, et les principaux officiers des villes y soient présents. Et d'autant qu'il y a plusieurs églises épiscopales qui ne sont point dédiées à la Vierge, nous exhortons lesdits archevêques et évêques en ce cas, de lui dédier la principale chapelle desdites églises, pour y être faite ladite cérémonie ; et d'y élever un autel avec un ornement convenable à une action si célèbre, et d'admoneste r tous nos peuples d'avoir une dévotion toute particulière à la Vierge, d'implorer en ce jour sa protection, afin que, sous une si puissante patronne, notre royaume soit à couvert de toutes les entreprises de ses ennemis, qu'il jouisse longuement d'une bonne paix ; que Dieu y soit servi et révéré si saintement que nous et nos sujets puissions arriver heureusement à la dernière fin pour laquelle nous avons tous été créés ; car tel est notre bon plaisir.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, le dixième jour de février, l'an de grâce mil-six-cent-trente-huit, et de notre règne le vingt-huitième.

Louis.

Le vœu de Louis XIII

Ingres

_____

_____

___

BONNES FÊTES À TOUTES ET À TOUS

ASSOCIATION PATRIMOINE ENTRE 2 MORIN

BULLETIN D'ADHESION

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

N° de téléphone :

Adresse mail :

Je souhaite devenir membre de l'Association Patrimoine entre 2 Morin pour une durée d'un an. Merci de nous retourner soit par courriel soit par courrier papier à l'adresse ci-dessous.

Patrimoine entre 2 Morin, 9 rue de la Rose 77320 Montolivet ou entre2morin@free.fr

Ma cotisation est de :

Mon adhésion prend effet le :

Signature

Partie à compléter et à conserver

ASSOCIATION PATRIMOINE ENTRE 2 MORIN

Je soussigné, Bernard Blazin, Président de l'Association Entre 2 Morin certifie avoir accepté au nom du bureau, l'adhésion de : en tant que membre de l'Association. Cette adhésion est valable un an à partir de la date indiquée ci-dessous.

Le
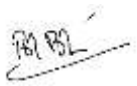
Le Président : Le nouveau membre :